



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du **25 MAI 2023**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 29 mars 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

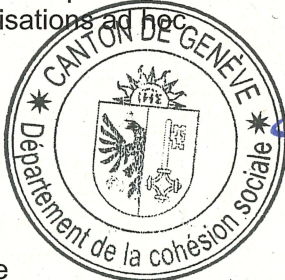
DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 29 mars 2023, portant sur:

un crédit de 75 450 100 francs destiné à la mise en conformité énergétique des fenêtres et
des embrasures de 84 bâtiments et de 2 arcades (vitrines) du patrimoine public et
administratif de la Ville de Genève

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

Ces travaux sont soumis aux dispositions de la loi sur l'énergie (LEn - L 2 30) et doivent, cas
échéant, faire l'objet d'autorisations *ad hoc*



[Signature]
Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



V I L L E D E
G E N È V E

LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1512 II
SÉANCE DU 29 MARS 2023

Crédit de 75 450 100 francs destiné à la mise en conformité énergétique des fenêtres et embrasures de 84 bâtiments et de 2 arcades (vitrines) du patrimoine public et administratif de la Ville de Genève (PR-1512 II)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 69 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 75 450 100 francs destiné à la mise en conformité énergétique des fenêtres et embrasures de 84 bâtiments et de 2 arcades (vitrines) du patrimoine public et administratif de la Ville de Genève.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 75 450 100 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le crédit d'étude voté le 25 juin 2019 de 2 153 900 francs (PR-1327/2, N° PFI 112.950.33), soit un total de 77 604 000 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2024 à 2033.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme :

La Secrétaire:


Yasmine Menétrey

La Présidente:


Uzma Khamis Vannini